

définitive des droits d'entrée pour les deux carcasses dont il s'agit, importées par passavants-à-caution délivrés au bureau d'Anvers, les 3, 4, 5 janvier et 18 avril 1838, sous les nos 25, 26, 59, 94, 95, 930 et 931.

Notre ministre des finances (M. Mercier) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

modifications au tarif des douanes. (Bull. offic., no XIII.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Par modification au tarif des douanes actuellement en vigueur, les droits d'entrée et de sortie sur les articles dénommés dans le tableau qui suit, sont établis ainsi qu'ils y sont indiqués :

88. — 21 MARS 1841. — *Loi portant diverses*

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉ A LAQUELLE S'APPLIQUE LE DROIT.	DROIT EN FRANCS.	
		ENTRÉE.	SORTIE.
<i>Amandes de toute espèce.</i>	100 kilog.	fr. 15	» 05
<i>Cannelle de Ceylan.</i>	le kilogr.	2	» 05
de la Chine et cassia lignea.	100 kilog.	20	» 05
<i>Épiceries.</i> Macis, noix muscade, clous de girofle, antofes de girofles, sans distinction d'origine.	Valeur.	10 p. c.	1/4 p. c.
<i>Figues.</i>	100 kilog.	fr. 5	» 05
<i>Fruits verts de toute espèce, autres que ceux tarifés (A).</i>	Valeur.	10 p. c.	1/4 p. c.
<i>Fruits secs de toute espèce, autres que ceux tarifés (A).</i>	Id.	15 p. c.	1/4 p. c.
<i>Huiles de poisson, de baleine et de chiens marins, par navires de la pêche nationale, y compris ceux du détroit de Davis (B).</i>	Hectolitre.	Libre.	» 05
» non provenant de la pêche nationale (B).	Id.	fr. 12 30	» 05
» de foie.	Id.	53	» 05
» d'olive.	Id.	12 30	» 05
» ne pouvant servir qu'aux fabriques (C).	Id.	2 12	» 05
» de faine, d'œillette ou de pavots et autres huiles comestibles de même espèce.	Id.	12 30	» 05
» de graines (D).	Id.	12 30	» 05
<i>Mercerie, quincaillerie et jouets d'enfants.</i>	Valeur.	10 p. c.	1/2 p. c.
<i>Miel.</i>	100 kilog.	fr. 10	» 40
<i>Piment.</i>	100 kilog.	10	» 05

(A) Le reste de l'article *Fruits* comme au tarif actuel.
 (B) Il est accordé pour le coulage de l'huile de baleine 12 p. c., et pour le lard de baleine 6 p. c. sans distinction des lieux d'où ces marchandises viennent.
 (C) Le gouvernement est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour que cette disposition ne soit appliquée qu'aux huiles d'olive qui ne serviraient réellement qu'aux fabriques.
 (D) Le reste de l'article *Huiles*, comme au tarif actuel.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 17 novembre 1840. — *Monit.* du 18. — Rapport par M. Jadot le 22 décembre. — *Monit.* du 23. — Discussion les 6, 7 et 8 mars 1841. — *Monit.* des 7, 8 et 9 mars. — Adoption le 10 mars,

à l'unan. des 63 memb. présents. — *Monit.* du 11. Rapport au sénat par M. d'Hoop le 18 mars. — *Monit.* du 19. — Discussion et adoption le 20 mars, à l'unanimité des 25 membres présents. — *Monit.* du 22.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉ À LAQUELLE S'APPLIQUE LE DROIT.	DROIT EN FRANCS.	
		ENTRÉE.	SORTIE.
<i>Poivre.</i>	100 kilog.	fr. 5	» 05
<i>Prunes et pruneaux.</i>	100 —	10	» 05
<i>Raisins.</i>	100 —	10	» 05
de Corinthe (E).	100 —	10	» 05
<i>Riz.</i>	100 —	5	» 40
<i>Tissus de soie (F).</i>	»	»	»

(E) Le reste de l'article *Raisins* comme au tarif actuel.

(F) La disposition particulière inscrite sous la lettre F, au tarif annexé à la loi du 7 avril 1838, *Bulletin officiel*, n^o 46, ne sera plus appliquée à l'égard des tissus de soie de toute espèce.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des finances (M. Mercier).

89. — 16 MARS 1841. — *Loi relative aux frais des chambres de commerce.* (*Bulletin officiel*, n. XIII.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. À partir du 1^{er} janvier 1842, les frais des chambres de commerce seront supportés, par tiers, par la commune où la chambre est établie, par la province et par l'État.

Les communes, où il y aura des chambres de commerce, continueront à fournir les locaux nécessaires.

La somme totale des frais annuels des chambres de commerce ne pourra excéder quarante mille francs.

Art. 2. Un règlement d'administration publique déterminera l'emploi des allocations annuelles

aux chambres de commerce, ainsi que l'ordre de comptabilité à suivre par ces corps.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur (M. Liedts).

90. — 19 MARS 1841. — *Loi interprétative de l'art. 1^{er} de la loi du 27 décembre 1817 sur le droit de succession.* (*Bulletin officiel*, n. XIII.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. L'art. 1^{er} de la loi du 27 décembre 1817 (*Journal officiel*, n^o 37) est interprété de la manière suivante (3) :

(1) Présentation à la chambre des représentants le 23 mars 1835. — Rapport par M. Verdussen le 23 mai 1839. — *Monit.* du 25. — Discussion le 19 novembre 1840. — Adoption le même jour, à l'unanimité des 54 membres présents. — *Monit.* du 20.

Rapport au sénat par M. Cassiers le 12 décembre 1840. — *Monit.* du 14. — Discussion les 14 et 15 décembre. — *Monit.* des 15 et 16. — Nouveau rapport par M. Cassiers le 25 février 1841. — *Monit.* du 28. — Discussion et adoption le 1^{er} mars 1841, par 31 voix contre une.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 24 février 1840. — *Monit.* du 25. — Rapport par M. Scheyven le 8 mai 1840. — *Monit.* du 9. — Discussion le 10 février 1840. — Adoption le

même jour à l'unanimité des 65 membres présents. — *Monit.* du 11.

Rapport au sénat par M. Dehaussy le 25 février 1841. — *Monit.* des 26 février et 11 mars. — Discussion et adoption le 1^{er} mars à l'unanimité des 30 membres présents. — *Monit.* du 2 mars.

(3) « Votre commission, messieurs, n'a pas hésité un seul instant à se ranger à l'opinion de la cour de cassation. Il lui a paru incontestable que les avantages conférés au survivant des époux par la coutume de Luxembourg sur les biens du prédécédé, étant recueillis dans la succession de ce dernier, donnent ouverture aux droits de succession établis par l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1817. — Mais un doute s'est présenté à l'es-